



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat et Directeur  
Grand-Rue 27  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPRD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/dh 2021-PrD-163 et 2021-Trans-135  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 15 juin 2021*

## **Avant-projet d'ordonnance d'application de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 14 avril 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission relève, dans le cadre des conditions d'exonération de l'impôt sur les véhicules, que la mobilité réduite doit être attestée par un médecin. Or, le projet d'ordonnance ne donne aucune précision sur les modalités de traitement des informations contenues dans ladite attestation. Il en va du même commentaire pour la note explicative accompagnant le projet.

Il est important de rappeler que, d'une part, les données personnelles liées à la santé constituent des données sensibles au sens de l'article 3 alinéa 1 *lettera c* chiffre 2 LPrD qui requièrent un devoir de diligence accru dans leur traitement (art. 8 LPrD), et d'autre part, que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD). Ces principes et les modalités de traitement y relatives doivent être clairement définis dans une base légale au sens formel. Il est ainsi rappelé que l'absence d'une base légale et/ou d'une réglementation suffisante et adéquate pourrait entraîner un traitement illicite et constituer une violation de la protection des données. Partant, le traitement des données relatives à l'attestation médicale devra être ancré dans son principe dans la loi. Quant aux modalités, elles pourront être précisées dans l'ordonnance d'exécution.

Concernant l'évaluation de l'indigence, l'administré qui fait une demande d'exonération doit fournir une copie de sa dernière taxation fiscale. Cela implique une collecte de données systématique par l'autorité compétente. Il serait bienvenu de définir le périmètre des données collectées dans le cadre de l'examen du critère de l'indigence donnant droit à l'exonération, mais également les modalités relatives à la conservation, destruction et digitalisation par l'office compétent.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président